

Règlement concernant l'utilisation du fonds « Marie-Louise Cornaz »

1. Les intérêts et le capital de ce fonds sont destinés prioritairement à un prix annuel décerné au meilleur travail de recherche, de diplôme ou de fin d'études traitant de « la dépendance liée à la dégénérescence des cellules cérébrales et aux problèmes que pose cette dépendance face au respect de la dignité de la personne ».
2. Les étudiant(e)s des écoles supérieures de travail social et de la santé, des hautes écoles de travail social et de la santé ainsi que des facultés universitaires en lien avec le social et/ou la santé, autant pour les formations de base ou bachelors, les formations post-diplômes (postgrades et masters) et de recherches entreprises dans les établissements précités de Suisse romande, peuvent être candidat(e)s pour l'obtention du prix.
3. Le prix « Marie-Louise Cornaz » est décerné annuellement, dans la mesure des disponibilités de fonds, par un jury de trois personnes désigné par le Conseil de fondation de l'Institut d'études sociales - Haute école de travail social (ci-après le Conseil). La Direction de la HETS [ies] assure le secrétariat et assiste aux délibérations du jury.
4. Le montant du prix annuel est de Fr. 3'000.-. Suivant la qualité des travaux reçus, le jury peut décider cependant :
 - de ne pas attribuer de prix;
 - de distribuer deux prix ex aequo de Fr. 2'000.- chacun;
 - d'accorder un premier prix de Fr. 3'000.- et un second prix de Fr. 1'000.-.
5. Les travaux doivent être envoyés ou déposés auprès de la HETS [ies] avant le 30 septembre de chaque année. A partir de cette date, le jury a un délai maximum de trois mois pour rendre sa décision.
6. Les décisions du jury ne peuvent pas faire l'objet d'un recours.
7. Dans le cadre de l'objectif général du fonds Marie-Louise Cornaz défini à l'article 4 de la convention entre Madame Suzy Cornaz et la HETS [ies], le Conseil peut décider d'autres attributions financières, en particulier pour encourager le soutien à des colloques, des conférences et autres manifestations, ou l'organisation de formation ou de publications.
8. Le Conseil est compétent pour modifier le présent règlement.
9. Le présent règlement a été adopté par le Conseil lors de sa séance du 28 septembre 1995.